



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 25 mars 2010

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diara
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

**Affectation de victimes au groupe principal et désignation de Me Fidel Nsita
Luvengika comme leur représentant légal commun**

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper
M. Andreas O'Shea
Mme Caroline Buisman

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Richard Kazadi Kabimba
Me Vincent Lurquin
Me Flora Mbuyu Anjelani

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale ;

VU l'ordonnance de la Chambre de première instance II relative à l'organisation de la représentation légale commune en date du 22 juillet 2009¹ ;

VU la désignation provisoire de Me Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal de victimes dans l'attente de la consultation des victimes, enregistrée par le Greffe le 14 août 2009² ;

VU la désignation définitive de Me Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal de victimes, enregistrée par le Greffe le 22 septembre 2009³ ;

VU les Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure, en date du 16 mars 2010⁴ ;

CONSIDÉRANT que les victimes a/0161/09, a/0215/09 et a/0267/09 se sont vues reconnaître la qualité de victime participant à la procédure ;

CONSIDÉRANT que le nouveau représentant légal commun et son équipe seront tenus par l'article 16 du Code de conduite professionnel des conseils visant à s'assurer qu'aucun conflit d'intérêt n'apparaît dans la représentation des victimes, et qu'en cas de difficultés ou d'objections soulevées par une victime le Greffe et la

¹ ICC-01/04-01/07-1328

² ICC-01/04-01/07-1380

³ ICC-01/04-01/07-1488

⁴ ICC-01/04-01/07-1967

Chambre, le cas échéant, pourront être saisis afin de prendre les mesures appropriées ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne la Norme 82 du Règlement de la Cour et l'Article 18 du Code de conduite des conseils, selon lesquels les anciens conseils doivent demander l'accord préalable de la Chambre avant de se retirer d'une affaire, l'ordonnance de la Chambre du 22 juillet 2009 peut être considérée comme une autorisation implicite de la Chambre au retrait des anciens représentants légaux ;

EN CONSÉQUENCE

AFFECTE les victimes a/0161/09, a/0215/09 et a/0267/09 au groupe principal des victimes ;

DÉSIGNE Me Fidel Nsita Luvengika comme leur représentant légal ; et

INVITE l'ensemble des anciens représentants légaux à mettre en œuvre les dispositions pertinentes du Code de conduite professionnel des conseils, et en particulier l'Article 15, paragraphe 2, et l'Article 18, paragraphe 5, en ce qui concerne la transmission du dossier au nouveau représentant légal.



Didier Preira,
pour Silvana Arbia,
Greffier

Fait le 25 mars 2010

À La Haye (Pays Bas)